



LETTRE D'INFORMATION N° 12

EN BREF

DEMANDE DE REÇUS

Les [différentes procédures](#) de délivrance de reçus sont décrites sur le site internet de la commission.

Les mandataires de partis politiques peuvent faire leur demande de reçus auprès de la commission pour les dons et cotisations encaissés en 2020.

Les demandes sont à faire en ligne sur le site de la [commission](#).

Attention : la date limite des demandes est fixée au **15 février 2021**.

Les partis souhaitant bénéficier de la procédure de création de reçus dématérialisés peuvent également en faire la demande.

La date limite d'envoi des fichiers nécessaires à l'édition des reçus est fixée au **15 avril 2021**.

RECUEIL DE FONDS PAR DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral a modifié l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 précitée dont le dernier alinéa dispose désormais que « *pour recueillir des fonds, l'association de financement peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi.* »

[Le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020](#) pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral est paru au Journal officiel le 19 novembre 2020.

Ce dernier a créé [l'article 11-3](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 qui dispose désormais que « *Lorsqu'il a recours, pour le recueil de fonds en ligne, à un prestataire de services de paiement, le mandataire s'assure :*

1° Que la page internet de l'opération de financement comprend bien l'intégralité des mentions prévues par le dernier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique s'agissant des dons, et des mentions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 11-3-1 de la même loi s'agissant de prêts de personnes physiques ;

2° Que le prestataire met en place des procédures permettant d'assurer, pour la collecte de dons ou de cotisations, le respect des deux premiers alinéas de l'article 11-4 de la même loi et, pour la réception de prêts de personnes physiques, le respect des dispositions de l'article 11-3-1 de la même loi et de l'article 10 du présent décret ;

3° Que le prestataire lui fournit, pour chaque donateur ou cotisant, toutes les informations requises en application de l'article 11 du présent décret, concomitamment au versement des fonds sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire, ainsi qu'une attestation sur l'origine des fonds et la qualité de personne physique du donateur, cotisant ou prêteur ;

4° Que les données correspondantes sont transmises sous la forme d'un fichier normalisé compatible avec la liste des donateurs et cotisants mentionnée par l'article 11-1 du présent décret ;

5° Que le montant des fonds perçus est versé intégralement et sans délai sur le compte de dépôt qu'il a ouvert. La perception éventuelle de frais par le prestataire ne peut intervenir qu'après ce versement ;

6° Qu'aucun remboursement n'est effectué par le prestataire sans son autorisation et qu'il est limité aux opérations de moins de 150 euros ;

7° Que lorsqu'il a recours à ce prestataire dans le cadre d'une intermédiation en financement participatif, celui-ci, outre le respect des obligations prévues du 1° au 6°, remplit les conditions pour exercer en cette qualité conformément aux articles L. 548-1 et suivants du code monétaire et financier. Dans ce cadre, l'article D. 548-1 du code monétaire et financier n'est pas applicable.

Les commissaires aux comptes du parti ou du groupement politique doivent être informés du recours à ce type de prestataire. »

Le mandataire du parti politique devra ainsi veiller au respect de ces règles avant de faire appel à un prestataire de service de paiement pour percevoir des dons et cotisations.

Votre adresse de messagerie est uniquement utilisée pour vous envoyer cette lettre d'information ainsi que des informations concernant des actions de la CNCCFP.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : partis.politiques@cncfp.fr

Vous pouvez être retiré de cette liste de diffusion en en faisant la demande à l'adresse suivante : partis.politiques@cncfp.fr

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)